

Jugement civil n° 2019TALCH08/00272

Audience publique du mardi, 17 décembre 2019.

Numéro du rôle: TAL-2019-01553

Composition :

Danielle POLETTI, vice-présidente,
Philipp ZANGERLÉ, premier juge,
Philippe WADLÉ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

A.), agent commercial, demeurant à F-(...), (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 14 janvier 2019,

comparant par Maître Stéphane EBEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Premier Ministre, Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de son Ministre des Finances actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, ayant dans ses attributions l'Administration des Contributions Directes, représentée par Madame le Directeur des Contributions Directes, et pour autant que de besoin, par Monsieur **B.),** rédacteur ayant émis la contrainte du 24 novembre 2016 par délégation du préposé du Bureau de Recette Luxembourg,
- 2) l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, représentée par Madame le Directeur des Contributions Directes, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 45, boulevard Roosevelt,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Oùï **A.)** par l'organe de Maître Chakib HADJIAT, avocat, en remplacement de Maître Stéphane EBEL, avocat constitué.

Oùï l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES par l'organe de Maître Ines DE CILLIA, avocat, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN, avocat constitué.

Objet du litige

Le litige tend à l'annulation de la contrainte n° (...) décernée par le Préposé du bureau de Recette Luxembourg de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES le 24 novembre 2016, rendue exécutoire par le Directeur de l'Administration des Contributions Directes le 1^{er} décembre 2016 à l'égard d'**A.)**, venant aux droits et obligations de la société anonyme **SOC.1.) S.A.**, et portant sur un montant de 186.307,67 euros, ce montant correspondant d'une part, au solde redû pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu des capitaux, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal des années 2008, 2009 et 2010, d'autre part, à des frais en général, des astreintes et des frais de poursuite.

Procédure

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 14 janvier 2019, **A.)**, comparant par Maître Stéphane EBEL, a fait donner assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Jean KAUFFMAN s'est constitué pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES en date du 14 janvier 2019.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-01553. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Maître Jean KAUFFMAN a conclu le 7 juin 2019.

Par bulletin du 12 juin 2019, Maître Stéphane EBEL a été invitée à conclure pour le 26 juillet 2019. Ce délai pour conclure n'ayant pas été respecté, elle a été invitée par bulletin émis le 23 septembre 2019 à conclure pour le 11 octobre 2019 au plus tard sous peine d'injonction.

Maître Stéphane EBEL n'ayant toujours pas conclu dans le délai lui imparti, le tribunal lui a, en date du 21 octobre 2019, et conformément à l'article 203, alinéa 3 du nouveau code de procédure civile, donné injonction « [...] **de conclure et de déposer ses**

conclusions au greffe au plus tard le 11 novembre 2019 », en précisant qu'à défaut, une ordonnance de clôture serait prise et l'affaire serait fixée pour plaidoiries.

Le 11 novembre 2011, Maître Stéphane EBEL a informé le tribunal qu'il n'entendait plus conclure.

A l'audience du 12 novembre 2019, Maître Stéphane EBEL n'était ni présent, ni représenté.

L'instruction a été clôturée suivant ordonnance du 12 novembre 2019 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 26 novembre 2019. Elle a été prise en délibéré à cette même date.

Prétentions et moyens des parties

A.) demande principalement à voir annuler la contrainte n° (...) décernée par le Préposé de la Recette Luxembourg de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES le 26 novembre 2016, rendue exécutoire par le Directeur de l'Administration des Contributions Directes le 1^{er} décembre 2016.

Il réclame encore la condamnation de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

Il base sa demande sur la contrainte n° (...) décernée par le Préposé de la Recette Luxembourg de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES le 26 novembre 2016 et des lettres de réclamation des 9 février 2017 et 21 juin 2018.

A l'appui de son recours, il se prévaut de la prescription quinquennale de l'action en recouvrement.

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES concluent à l'irrecevabilité de la procédure dans la mesure où elle n'est pas dirigée contre le receveur de la Recette.

Au fond, ils concluent à la validité de la contrainte. Pour ce qui est du moyen tiré de la prescription, ils plaident que la prescription a été interrompue en l'espèce par des actes interruptifs à partir de 2013.

Ils concluent enfin à voir condamner A.) à tous les frais et dépens avec distraction au profit de leur mandataire.

Motifs de la décision

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES soulèvent *in limine litis* l'irrecevabilité de l'opposition à contrainte en ce qu'elle est dirigée contre l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'État et l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, représentée par Madame le Directeur des

Contributions Directes et non contre le Receveur, Préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 1^{er} de la loi du 27 novembre 1933 sur le recouvrement des contributions directes, l'exécution pour les créances du Trésor prévues par cette loi sera exercée au moyen d'une contrainte décernée par le receveur et rendue exécutoire par le directeur des contributions ou son délégué.

Le recouvrement des contributions relève de la compétence du receveur qui perçoit les sommes dues au Trésor tant en vertu des règles relatives au recouvrement des impôts directs qu'en vertu des règles sur la comptabilité de l'État (Tr. arr. Luxembourg, 1^{ère} chambre, 28 janvier 2002, n° 25/2002 ; Tr. arr. Luxembourg, 1^{ère} chambre, 9 novembre 2005, n° 453/2005 ; Tr. arr. Diekirch, 16 mars 2004, n° 30/2004).

Il est admis en jurisprudence sur base des textes de loi sur la comptabilité de l'Etat (art.10 L. 27.7.1936, art. 41 L. 8.6.1999) et des articles 8 et 12 de la loi précitée du 27 novembre 1933, que le receveur, poursuivant le recouvrement des contributions directes, exerce une fonction autonome, sous sa responsabilité (TAL 13 juin 2007, numéro 86114 du rôle) ; il agit bien pour le compte de l'Etat, mais en son propre nom ; il a seul qualité pour agir en recouvrement ; il est admis que la notion de recouvrement vise non seulement l'encaissement, mais aussi les actions en justice ; celles-ci doivent être engagées par ou contre les receveurs, et non par ou contre l'ETAT pour lequel les fonds sont perçus (TA Diekirch 16 mars 2004, n° 30/2004) ou du Directeur des Contributions (Cour, 19 décembre 2007, rôle no 28798).

Le recouvrement n'est donc pas effectué par l'Etat, représenté par le ministre d'Etat, mais par le receveur.

Le receveur, fonctionnaire de l'administration des contributions, se voit attribuer une capacité autonome à agir en justice, au nom et pour le compte de l'Etat, dans cette matière spécifique.

Aussi, et en application des articles précités, l'opposition à contrainte doit partant être dirigée contre l'organe de l'Etat qui a qualité pour poursuivre le paiement devant les tribunaux.

Il s'ensuit que la demande est irrecevable pour avoir été dirigée à l'encontre de L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, qui n'a par ailleurs pas de personnalité juridique, et non pas à l'encontre du Receveur poursuivant le recouvrement des contributions directes.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de laisser la totalité des frais et dépens de l'instance à charge de **A.**

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture du 12 novembre 2019 ;

entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

dit irrecevable la demande dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ;

condamne A.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean KAUFFMAN, avocat concluant qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.